



SECRETARIAT GENERAL
DU COMITE INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE



Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

Juillet 2014



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- Le cadre juridique.....	4
1.1 L'échange d'informations dans le champ de la prévention de la délinquance.....	4
1.1.1 L'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance....	4
1.1.1.1 Les informations échangées au sein des formations plénière et restreinte des CLSPD	4
1.1.1.2 Les informations échangées dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.....	5
1.1.2 L'article 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance....	6
1.1.3 L'étendue des échanges d'informations confidentielles dans le cadre de l'article 1	7
1.1.4 L'information des personnes concernées	7
1.2 La constitution de traitement de données à caractère personnel	9
II- Conseils méthodologiques pour l'organisation de l'échange d'informations confidentielles	9
2.1 Les enjeux de l'échange d'informations	9
2.2 Les acteurs concernés par l'échange d'informations confidentielles.....	9
2.2.1 Le rôle de coordonnateur du CLSPD	10
2.2.2 Les services de l'État.....	11
2.2.3 Les services du conseil général et de l'action sociale	11
2.2.4 Les équipes de prévention spécialisée.....	11
2.2.5 Les structures de médiation sociale.....	12
2.3 Les modalités de l'échange d'informations : les chartes locales de déontologie	12
2.4 L'identification de situations individuelles	12
2.5 Le suivi individualisé	13

ANNEXES

Annexe 1 : La charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Annexe 2 : Un canevas de règlement intérieur type de CLSPD

Annexe 3 : La délibération de la CNIL du 26 juin 2014 portant autorisation unique relative aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance

Annexe 4 : L'avis du Conseil supérieur du travail social du 17 juillet 2014

INTRODUCTION

La politique de prévention de la délinquance est par essence partenariale dans la mesure où la délinquance trouve ses causes dans de multiples facteurs. Pour autant, la réunion des différents acteurs de la prévention, dans le cadre des instances dédiées au plan local, n'est pas toujours synonyme de l'engagement d'une action concrète et coordonnée.

La stratégie nationale 2013-2017 vise à conférer une teneur plus opérationnelle à la politique de prévention de la délinquance en lui assignant pour mission principale de toucher des publics ciblés. La priorité étant donnée à des approches de suivi individualisé en direction des jeunes les plus exposés à la délinquance, la question de l'échange d'informations confidentielles apparaît tout à fait essentielle. Elle est une condition de réussite de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, et en particulier du programme prioritaire à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

Cependant, l'action partenariale nécessaire pour y parvenir ne va pas de soi car elle suppose la concertation d'acteurs appartenant à des champs d'intervention différents.

La mise en œuvre des autres programmes d'actions prévus par la stratégie nationale de prévention de la délinquance visant l'amélioration de la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et l'aide aux victimes ainsi que la tranquillité publique peut également favoriser le repérage de situations individuelles nécessitant une coordination des services locaux concernés.

Depuis ces dernières années, les modalités d'échange d'informations dans le champ de la prévention de la délinquance ont été encadrées sur le plan juridique.

Toutefois, la nécessité de clarifier cette question, et en particulier celle de l'échange d'informations au sein des groupes opérationnels des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, est unanimement constatée.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, un groupe de travail national a été chargé de mener une réflexion sur ce sujet.

Le présent guide a été élaboré au sein de ce groupe de travail piloté par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et associant les ministères de l'éducation nationale, de la justice, des affaires sociales et de la santé, de l'intérieur, de la ville, le conseil supérieur du travail social, la commission nationale de l'informatique et des libertés, l'association des maires de France, l'assemblée des départements de France, le forum français pour la sécurité urbaine, le comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée, la convention nationale des associations de protection de l'enfant, France médiation, Citoyens et justice.

Ce guide a pour objet de répondre au besoin de clarification juridique en matière d'échanges d'informations confidentielles et de permettre leur développement dans un cadre sécurisé et respectueux des règles de déontologie de chacun des partenaires concernés (I). Des conseils méthodologiques, inspirés par des pratiques locales, sont formulés en ce sens afin de faciliter la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (II).

I- Le cadre juridique

Les règles régissant l'échange d'informations dans le champ de la prévention de la délinquance s'inscrivent dans le respect de la convention européenne des droits de l'homme et des textes internationaux.

1.1 L'échange d'informations dans le champ de la prévention de la délinquance

La mise en place de dispositifs partenariaux de prévention de la délinquance dans les communes remonte au décret n°83-459 du 8 juin 1983 ayant créé les conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD). Le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 a remplacé cette première structure par celle des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

L'échange d'informations entre les différents membres de ces instances s'est développé, dans le silence des textes, de façon assez pragmatique. Au fil du temps, une distinction s'est opérée entre :

- les échanges portant sur les éléments généraux, de bilan et d'orientation, se déroulant au sein des formations plénières du CLSPD, dans lesquelles siègent le maire et l'ensemble de ses partenaires ;
- les échanges pouvant concerner des cas précis et des situations individuelles, intervenant au sein des formations opérationnelles du CLSPD, dans lesquelles se trouvent les acteurs du terrain.

Des protocoles d'échanges d'informations, signés en certains endroits, ont repris cette distinction entre les deux niveaux d'instance.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a fixé un cadre juridique à l'échange d'informations au sein des CLSPD.

1.1.1 L'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut se réunir dans le cadre de différentes formations, lesquelles déterminent la nature des informations susceptibles d'être échangées.

1.1.1.1 Les informations échangées au sein des formations plénière et restreinte des CLSPD

La réunion du CLSPD en formation plénière permet de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune (art. D.132-10 du code de sécurité intérieure), faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

Le CLSPD « favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population, qu'il exprime en tenant compte de la spécificité des quartiers, et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires » (décret du 17 juillet 2002).

Les informations échangées en formation plénière ou restreinte du CLSPD sont de nature générale et ne peuvent en aucune manière concerner des situations individuelles.

1.1.1.2 Les informations échangées dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

La loi du 5 mars 2007 qui a créé les « groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique » a organisé le cadre de l'échange d'informations en leur sein :

« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers. L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail. » (art. L.132-5 alinéas 2 et 3 du code de la sécurité intérieure).

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges possibles en fonction de l'objet du groupe de travail et des membres le composant :

- les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales correspondant à la thématique ou au territoire considéré ainsi qu'aux orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
- les informations portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

La charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance élaborée en 2010 par le SG-CIPD a été actualisée et modifiée suite à l'adoption de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance (annexe 1).

La charte déontologique élaborée au plan local est intégrée au règlement intérieur du CLSPD. Cette charte locale doit strictement reprendre les dispositions de la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD.

L'article 45 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a introduit une incitation au cadrage local en prévoyant que « l'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres des groupes de travail » (art. L.132-5 alinéa 3 du code de la sécurité intérieure).

Un canevas de règlement intérieur visant à favoriser la bonne circulation de l'information au sein des CLSPD et pouvant être adapté au plan local a été établi par le SG-CIPD (annexe 2).

1.1.2 L'article 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

L'article 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ayant créé l'article L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles s'applique au « partage d'informations à caractère secret », entre professionnels de l'action sociale. Il autorise à révéler aux seuls maire et président du conseil général des « *informations confidentielles* » (et nécessairement individuelles) qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'action sociale et éducative.

Pour sa mise en œuvre, il convient de se référer à la circulaire du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007. Les étapes du dispositif complet sont les suivantes :

- 1) « *Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L.116-1 constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général* » ;
- 2) Ce dispositif d'information peut permettre au maire, lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, de désigner parmi les professionnels un référent, appelé « coordonnateur », après consultation du président du conseil général et accord de l'autorité dont relève le coordonnateur pressenti ;
- 3) Les professionnels concernés sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, aux seules fins d'accomplissement de leur mission d'action sociale (évaluer la situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre) ;
- 4) « (...) *Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L.2122-18 et L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ; les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences* ».

Les professionnels de l'action sociale (professionnels du conseil général, du centre communal d'action sociale, des clubs de prévention spécialisée, de la protection judiciaire de la jeunesse, du service pénitentiaire d'insertion et de probation, du service social scolaire, etc.) peuvent se regrouper à l'échelon d'une commune ou d'un quartier.

En cas d'aggravation des difficultés d'une personne ou d'une famille (éventuellement constatée et signalée au sein d'un groupe de travail territorial ou thématique du CLSPD, comme évoqué ci-dessus), ils sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret dans le respect des dispositions de l'article L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles.

Ce fonctionnement peut permettre aux professionnels de l'action sociale de convenir ensemble des mesures et actions de nature à aider ou accompagner les personnes ou familles concernées. Le cas échéant, les informations confidentielles (et individualisées) strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences d'action sociale et éducative peuvent être transmises au maire (et non au CLSPD) ou au président du conseil général.

L'article L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles autorisant le partage d'informations à « *caractère secret* » n'a pas vocation à être mis en œuvre dans le cadre du fonctionnement classique du CLSPD. A ce titre, il n'a pas vocation à être spécifiquement traité dans le règlement intérieur.

Néanmoins, rien n'interdit de constituer un groupe de travail dédié à la concertation et à la coordination du travail social et éducatif, à condition que les échanges se déroulent exclusivement entre travailleurs sociaux autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret au sens de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007.

1.1.3 L'étendue des échanges d'informations confidentielles dans le cadre de l'article 1

Concrètement, les acteurs de la prévention, au sein d'un groupe de travail et d'échange d'informations (article 1 de la loi du 5 mars 2007), peuvent évoquer le nom d'une famille, d'un mineur ou d'une personne, pour signaler sa situation particulière au regard du risque de délinquance, aux autres partenaires présents. Il peut s'agir ici de s'assurer qu'une prise en charge sociale ou éducative est en cours ou de proposer l'inscription du jeune concerné dans un parcours personnalisé de réinsertion sociale et professionnelle dans le cadre du programme d'actions destiné aux jeunes exposés à la délinquance. Ces échanges portent sur des situations individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, des éléments sur les éventuelles procédures judiciaires mettant en cause l'intéressé, etc.) n'est pas possible dans ce cadre et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil général en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

1.1.4 L'information des personnes concernées

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant. L'animateur des travaux veille au respect de la transmission de l'information aux personnes concernées.

Au final, les différents dispositifs pour l'échange d'informations au sein du CLSPD ou du CISPD peuvent être synthétisés de la façon suivante :

Tableau récapitulatif des modalités d'échange d'informations dans le champ de la prévention de la délinquance

	Textes de loi	Composition	Informations échangées
Formation plénière du CLSPD (ou CISPD)	Art 1. 3° de la loi du 5 mars 2007 Art L.132-4 du CSI	Ensemble des partenaires concernés par la prévention de la délinquance	Informations de nature générale
Formation restreinte du CLSPD (ou CISPD)	Art 1. du décret du 23 juillet 2007 Art D. 132-9 du CSI	Représentants des partenaires les plus concernés par la prévention de la délinquance	Informations de nature générale
Groupe de travail à vocation territoriale ou thématique du CLSPD (ou cellule de coordination opérationnelle du partenariat dans le cadre des ZSP sous réserve qu'elle se confonde avec un groupe de travail à vocation territoriale du CLSPD)	Art 1. 3° de la loi du 5 mars 2007 Art 45 de la loi du 14 mars 2011 Art L.132-5 du CSI	Représentants des services, des institutions et des acteurs locaux plus particulièrement concernés par le territoire ou la thématique abordée	Informations confidentielles, y compris personnelles (familiales ou individuelles) n'ayant pas de caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal.

S'agissant de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance :

Groupe éventuellement dédié à la concertation et à la coordination du travail social et éducatif	Art 8 de la loi du 5 mars 2007 Art L.121-6-2 du CASF	Travailleurs sociaux et responsables des services sociaux et éducatifs exclusivement	- Partage d'informations à caractère secret pendant les échanges - Informations confidentielles strictement nécessaires communiquées au maire et au président du conseil général
---	---	--	---

1.2 La constitution de traitement de données à caractère personnel

Vous trouverez ci-joint (annexe 3) la délibération de la CNIL du 26 juin 2014 portant autorisation unique relative aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance.

II- Conseils méthodologiques pour l'organisation de l'échange d'informations confidentielles

Les conseils méthodologiques formulés ci-après portent principalement sur la mise en œuvre du programme prioritaire à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et concernent les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique visés à l'article 1 de la loi du 5 mars 2007.

La mise en œuvre des autres programmes d'actions de la stratégie nationale peut également s'appuyer sur ces conseils méthodologiques.

2.1 Les enjeux de l'échange d'informations

La principale condition pour la mise en place d'une instance d'échange d'informations confidentielles réside dans la confiance mutuelle entre les partenaires concernés et le respect de la place et du rôle de chacun. Cette démarche doit s'appuyer sur des objectifs partagés, clairs et précis qui en garantissent sa pérennité.

Il s'avère bien souvent que la prise en charge des jeunes exposés à la délinquance dépasse les compétences d'une seule institution. Il importe donc de privilégier des approches partenariales favorisant un examen croisé des situations.

L'échange d'informations doit être respectueux des missions de chacun, des responsabilités, des droits et des libertés individuelles des personnes concernées (mineurs, jeunes majeurs, familles). En effet, ne sont échangées que des informations strictement nécessaires et utiles à l'évaluation et à la résolution des difficultés repérées.

2.2 Les acteurs concernés par l'échange d'informations confidentielles

La mise en œuvre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance nécessite la constitution d'un groupe de travail et d'échange d'informations du CISPD ou CLSPD consacré à cette thématique.

Des dénominations autres que celle prévue par la loi peuvent être retenues dans les villes ou secteurs qui le justifient, en fonction des formules déjà existantes. Le terme « groupe opérationnel » est employé dans la stratégie nationale pour les décrire.

Dans les territoires qui ont déjà mis en place des cercles restreints dédiés aux objectifs de ce programme, il convient de s'appuyer sur l'existant.

La composition du groupe de travail est fonction des contextes locaux et des objectifs assignés à l'instance. Sa formation devant être la plus opérationnelle possible, elle comprend principalement des chefs de service et/ou des praticiens et est modulable en fonction des publics concernés.

En effet, en termes de mobilisation du partenariat de proximité, plusieurs options peuvent être envisagées en fonction notamment des publics ciblés par le groupe opérationnel.

Le coordonnateur du CLSPD a un rôle tout à fait essentiel pour assurer l'animation du partenariat opérationnel.

2.2.1 Le rôle de coordonnateur du CLSPD

Le coordonnateur du CLSPD a vocation à être l'animateur des groupes opérationnels mis en place dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. A ce titre, il assure au niveau opérationnel le rôle d'animation et de coordination de la politique de prévention de la délinquance confié au maire au plan local par l'article 1 de la loi du 5 mars 2007.

En effet, le coordonnateur du CLSPD a pour principales missions :

- de faire fonctionner les instances partenariales locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance. Il coordonne ainsi le CLSPD et la mise en œuvre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- d'animer le réseau partenarial à travers des groupes de travail de nature variée qui permettent de mobiliser les acteurs du territoire autour de thématiques, d'améliorer grâce au partage des informations, dans le respect du cadre déontologique, les prises en charge des situations individuelles repérées ;
- d'impulser et d'évaluer des actions décidées dans le cadre de la stratégie territoriale ;
- d'accompagner techniquement les acteurs de terrain dans la mise en œuvre des priorités de la prévention de la délinquance.

Au travers de ces différentes missions, le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le champ de la prévention de la délinquance, la coopération de différents acteurs d'origines professionnelles diverses.

Il a donc un rôle de conciliateur et de facilitateur du fait de son positionnement. A ce titre, il est le réceptacle de multiples informations, y compris à caractère individuel, provenant des différents acteurs concernés.

Il dispose le plus souvent d'une formation initiale en droit ou dans le travail social, la politique de la ville ou l'animation et a dans la plupart des cas une expérience préalable dans le domaine du droit, de la sécurité et de la prévention de la délinquance, de l'intervention sociale, de l'insertion, de l'animation, de l'éducation ou de la politique de la ville.

Par ailleurs, Il doit présenter des qualités relationnelles, d'adaptation notamment pour connaître des modalités organisationnelles et déontologiques de l'ensemble des partenaires du CLSPD, mais également en matière rédactionnelle et d'esprit de synthèse.

Ainsi, au plan local, la qualité du partenariat opérationnel dépend pour une grande part de la légitimité du coordonnateur du CLSPD et de sa capacité à mobiliser les différents acteurs concernés en fonction des priorités retenues de manière partagée.

2.2.2 Les services de l'État

Comme le prévoit la stratégie nationale de prévention de la délinquance, les services de l'éducation nationale et ceux de la justice sont principalement concernés par ces groupes opérationnels d'échanges d'informations.

Susceptibles d'identifier les jeunes exposés à la délinquance, les forces de sécurité de l'État peuvent être associées aux travaux conduits par ces groupes.

2.2.3 Les services du conseil général et de l'action sociale

Compte tenu de leur compétence en matière sociale et de protection de l'enfance, les services du conseil général ont tout à fait leur place dans les groupes opérationnels d'échange d'informations des C.L.S.P.D.

Dans l'action sociale et en particulier en travail social, un des fondamentaux est de créer une relation de confiance avec la personne en difficulté (en risque de dépendance, inconduite, délinquance, violence...) et de s'appuyer sur cette relation essentielle pour agir avec la personne en fonction de ses capacités et des ressources de son entourage. Cette relation de confiance exige que le travailleur social dise la vérité à la personne aidée, explique par exemple en quoi sa situation pose problème, avertisse des limites à ne pas franchir et des risques encourus, lui rende compte du travail effectué ainsi que des discussions le concernant auxquelles il a participé.

En contribuant à la cohésion sociale et au bien-vivre ensemble, le travail social concourt à la prévention de la primo-délinquance et de la récidive. D'une part les travailleurs sociaux concourent à la prévention de la délinquance, à travers leurs actions collectives qui visent notamment le développement local. D'autre part, certains se trouvent les mieux placés pour agir auprès de personnes auprès de qui ils interviennent déjà ou de jeunes qu'ils accompagnent dans un objectif de protection, d'insertion ou d'autonomisation. Ils doivent alors faire preuve de discernement, avec les professionnels de référence dans l'organisation de l'action sociale et avec les autres acteurs de terrain, pour savoir quel est le rôle le plus efficace à tenir.

2.2.4 Les équipes de prévention spécialisée

Compte tenu de leurs compétences en matière sociale, éducative et de protection de l'enfance, les équipes de prévention spécialisée¹ ont pleinement vocation à participer aux groupes opérationnels d'échanges d'information dans le respect des principes juridiques et déontologiques fixés par le cadre réglementaire et légal.

Si le partage d'information risque d'entraîner une situation de danger ou de provoquer un risque de danger pour les équipes de prévention spécialisée et/ou les populations du territoire visé, les professionnels de terrain membres des groupes de travail peuvent décider ne pas donner d'information directe ou indirecte. Les responsables des équipes de prévention spécialisée ont vocation à évaluer les éventuels risques pour leurs personnels.

¹ Cf. Guide sur la participation des équipes de prévention spécialisée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

En prévention spécialisée, un consentement éclairé de la personne étant requis selon la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les personnes intéressées sont informées, en amont de la réunion, de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant ainsi que des suites données à ces informations.

Les modalités de participation des équipes de prévention spécialisées aux groupes opérationnels d'échanges d'informations sont variables selon les contextes locaux.

2.2.5 Les structures de médiation sociale

Le rôle et la place des structures de médiation sociale au sein des instances d'échange d'informations doivent être reconnus par le partenariat local de la prévention de la délinquance.

Les structures de médiation sociale ont vocation à être représentées à la fois dans :

- les formations plénières du CLSPD ;
- les groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique.

Le médiateur social, de par sa présence quotidienne dans les territoires, a une connaissance fine des publics et de leurs problématiques. A ce titre, il a toute légitimité pour participer au repérage des jeunes exposés à la délinquance dont la situation est susceptible d'être examinée dans le cadre du groupe opérationnel.

Le médiateur social est un nouveau professionnel de l'action sociale mais qui n'a pas systématiquement le statut de travailleur social. En tout état de cause, il est tenu de respecter un cadre et des principes déontologiques² dont la discrétion et la confidentialité font partie.

L'encadrement des médiateurs sociaux est la garantie du respect de ce cadre déontologique et de ces principes généraux.

2.3 Les modalités de l'échange d'informations : les chartes locales de déontologie

Le premier travail du groupe opérationnel du CLSPD consiste à établir une charte locale de confidentialité qui doit strictement respecter les dispositions de la charte déontologique type figurant en annexe 1.

Cette charte fixe un cadre d'intervention qui garantit le bon fonctionnement de l'instance opérationnelle et le respect de la déontologie de chacun.

2.4 L'identification de situations individuelles

Il va de soi que la prévention de la délinquance n'a pas vocation à concerner tous publics et à traiter de tout aspect. A ce titre, le programme prioritaire à l'intention des jeunes exposés à la délinquance s'inscrit en complément des politiques publiques de droit commun

² Cf. la Charte de référence de la médiation sociale, document établi et adopté par le groupe de travail interministériel et interpartenarial sur les emplois dits « de médiation sociale », visé par le Comité interministériel des villes le 1^{er} octobre 2001.

en particulier dans le domaine éducatif et de la parentalité qui relèvent de la prévention primaire. Ce programme s'adresse notamment à des jeunes sortis du système scolaire sans qualification, sans solution d'insertion et très éloignés de l'emploi, dont les comportements troublent la tranquillité publique.

L'identification des jeunes exposés au risque de délinquance peut être le fait des différentes institutions et des organismes partenaires de la prévention de la délinquance, compte tenu de leurs champs de compétence :

- État (éducation nationale, police/gendarmerie, justice, jeunesse et sport) ;
- collectivités locales (commune, conseil général) ;
- associations (association de prévention spécialisée, mission locale, association de médiation sociale, points d'accueil et d'écoute jeunes...) ;
- les bailleurs sociaux et tout autre acteur en charge d'une mission de service public ou d'intérêt général.

Il est à noter que les partenaires qui concourent à identifier des jeunes concernés par le programme d'actions n'ont pas tous vocation pour autant à participer au groupe opérationnel.

En outre, la prise en compte des situations individuelles dans le cadre des groupes de travail des CLSPD doit être articulée avec les dispositifs existants notamment les cellules de coordination opérationnelle du partenariat dans le cadre des zones de sécurité prioritaire, les plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs et le programme de réussite éducative ou encore la protection de l'enfance.

La stratégie nationale vise à identifier des jeunes exposés à la délinquance afin de les inscrire dans un parcours personnalisé de réinsertion sociale ou professionnelle.

Les modes de saisine du groupe peuvent utilement être précisés par les membres du groupe opérationnel.

L'animateur du groupe opérationnel a vocation à assurer la centralisation des informations relatives aux situations soumises au groupe de travail. A cet effet, une fiche de liaison peut être établie.

Le groupe opérationnel est chargé d'arrêter la liste des bénéficiaires du programme d'actions.

2.5 Le suivi individualisé

Le groupe opérationnel est chargé :

- de prendre connaissance des informations concernant les jeunes repérés ;
- de procéder à un filtrage visant le cas échéant à orienter la prise en charge du jeune concerné vers un dispositif existant et de se prononcer sur la nécessité ou non d'assurer un suivi au titre de la prévention de la délinquance ;
- de formuler, à l'issue des échanges sur la situation des jeunes repérés, des préconisations d'interventions spécifiques à la prévention de la délinquance ou concernant tout autre champ (santé, insertion...) ;

- d'assurer le cas échéant le suivi du parcours du jeune concerné.

La mise en place de référents de parcours peut être proposée. Elle permet un accompagnement renforcé et individualisé. Le choix du référent de parcours dépendra en particulier de la capacité potentielle de ce dernier à obtenir, dans une relation de proximité, l'adhésion du jeune à un parcours d'insertion.

La proximité du référent de parcours avec le jeune favorise en outre l'instauration d'une relation de confiance, et fait de lui un interlocuteur privilégié entre les différentes institutions et le jeune. Pour autant, il n'a pas vocation à faire écran entre les institutions et le jeune mais doit au contraire accompagner ce dernier dans son projet d'insertion afin de favoriser son autonomie.

La plupart des référents de parcours ont vocation à être recherchés parmi les personnels intervenant au sein des structures existantes. En tout état de cause, il convient de veiller à ce que le profil et la qualification de la personne retenue pour occuper les fonctions de référent de parcours soient adéquats³.

Le référent suit le jeune pendant la durée de son parcours pouvant aller de six mois à deux ans. Il met en place un suivi régulier et plus ou moins intensif (hebdomadaire, mensuel) en fonction des différentes phases de suivi du jeune, après avoir obtenu un accord exprès et formalisé des parents pour les mineurs.

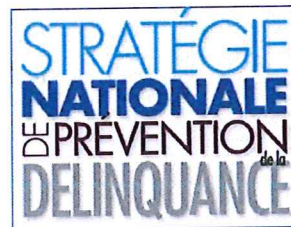
Les premières réunions sont destinées à dresser avec le jeune un bilan de sa situation : difficultés en matière de formation, d'emploi, de logement...

A partir de ces éléments, en lien avec les autres professionnels concernés par la situation du jeune, est mis en place un projet d'insertion sociale et professionnelle, contractualisé avec le jeune et sa famille (si celui-ci est mineur) qui détermine les objectifs à atteindre, les actions individuelles ou collectives (type parcours citoyen ou chantier passerelle) à mettre en œuvre, la durée approximative du parcours et la nature de l'engagement des parties (assiduité...).

Le référent de parcours informe régulièrement le groupe opérationnel de l'effectivité du suivi et des éventuelles difficultés rencontrées.

Vous trouverez ci-joint (annexe 4) l'avis du Conseil supérieur du travail social portant sur la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et sur ce guide.

³ Cf. fiche de bonne pratique inscrite dans le recueil des fiches de bonnes pratiques de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017) – février 2014



Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Une charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, a été élaborée par le Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) en 2010 conformément aux recommandations du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (2010-2012).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017), un groupe de travail interministériel et partenarial a été chargé d'apporter toutes les modifications utiles à la charte déontologique type afin de clarifier les possibilités d'échanges d'informations au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Piloté par le SG-CIPD, ce groupe de travail a associé les ministères de l'éducation nationale, de la justice, des affaires sociales et de la santé, de l'intérieur, de la ville, le Conseil supérieur du travail social, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'association des maires de France, l'assemblée des départements de France, le Forum français pour la sécurité urbaine, le Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée, France médiation, la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, Citoyens et justice.

Il est rappelé que ces travaux s'inscrivent dans le respect du corpus juridique concernant les échanges d'informations et en particulier l'article 226-13 du code pénal et l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles. Chaque institution signataire d'une charte locale est tenue au respect des règles régissant son cadre d'intervention.

La nouvelle charte déontologique type est reprise ci-après. Ses dispositions s'imposent aux CLSPD pour la formalisation de chartes locales.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.
- l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers, par dérogation explicite à l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

La présente charte a pour objet de préciser les règles et le contenu des échanges dans le cadre de l'article 1 de la loi de prévention de la délinquance.

L'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 1 : cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L132-5 du code de la sécurité intérieure) : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure, « Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L 132-1 à L 132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République - qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-2 du C.P.P) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

Article 2 : Composition des groupes thématiques

Les groupes de travail sont constitués par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D. concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres

dispositifs distincts (notamment ceux du conseil général en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

Article 4 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 3 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

Article 5 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D. ou des C.I.S.P.D.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation du plan local de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D.

Article 6 : Animation des travaux

Le maire ou le président de l'EPCI fait appel à un animateur pour les travaux des groupes de travail. Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

L'animateur prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte.

Article 7 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail des C.L.S.P.D. ou des C.I.S.P.D. a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

Article 9 : Constitution de traitements de données à caractère personnel

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du maire et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

A cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération portant autorisation de la création de tels traitements. Cette autorisation précise les règles à suivre (données traitées, durée de conservation, etc.) auxquelles les collectivités devront se conformer si elles veulent mettre en œuvre de tels traitements (cf. délibération de la CNIL du 26 juin 2014).

Article 10 : Évaluation

Présenté de façon périodique en réunion plénière du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D., un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan annuel de l'application de la charte déontologique favorisant l'échange d'informations confidentielles est établi au niveau départemental et est exposé devant le Conseil départemental de prévention de la délinquance.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Maire ou du président de l'EPCI compétent et sous le contrôle du Procureur de la République.

PROPOSITION DE CANEVAS DE REGLEMENT INTERIEUR TYPE DE CLSPD

Un canevas de règlement intérieur pouvant être utilisé par les communes qui souhaitent préciser le fonctionnement de leur CLSPD (ou pour les intercommunalités, le fonctionnement de leur CISPd) est proposé ci-après. Il intègre diverses recommandations pour la bonne circulation de l'information au sein du CLSPD (au sein des encadrés rouges), conformément aux prescriptions de l'article L.132-5 alinéa 3 du code de la sécurité intérieure. Il peut être librement adapté au plan local.

* * *

Préambule

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu les articles L132-1 à L132-7 du Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L132-5

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Vu l'arrêté municipal fixant la composition du CLSPD

Considérations générales (définition, rôle, finalités, objectifs, etc. du CLSPD).

Article 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Titre I : La formation plénière du CLSPD

La réunion du CLSPD en formation plénière permet notamment de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

Article 2 : Présidence et composition de la formation plénière

Article 3 : Périodicité des réunions

Article 4 : Convocation et ordre du jour

Article 5 : Déroulement et police des séances

Article 6 : Informations échangées

Pour les séances plénières du CLSPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel.

Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées.

Article 7 : Vote

Article 8 : Relevé de décisions et procès-verbal

Titre 2 : La formation restreinte du CLSPD

La réunion du CLSPD en formation restreinte permet d'effectuer le pilotage de la formation plénière et des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, de proposer des orientations et des diagnostics, d'évoquer des événements particuliers ou urgents.

Article 9 : Présidence et composition de la formation restreinte

Article 10 : Attributions

Article 11 : Fonctionnement

Article 12 : Informations échangées

Les règles d'échange d'informations sont ici les mêmes que celles qui régissent la formation plénière du CLSPD.

Titre 3 : Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

Les groupes de travail et d'échange d'informations du CLSPD sont des instances réunissant des praticiens locaux sur des problématiques concrètes et de proximité portant sur un territoire de la commune ou de l'intercommunalité ou une thématique particulière.

Article 13 : Création et composition des groupes de travail

Article 14 : Attributions

Article 15 : Fonctionnement

Article 16 : Informations échangées

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel.

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges :

- les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales en lien avec la thématique ou le territoire considéré ainsi qu'avec les orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
- les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales et afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

La charte déontologique figurant en annexe, établie et validée par les membres du CLSPD, constitue le socle des relations de confiance réciproque qui animent les partenaires et les professionnels locaux de la prévention, dans le respect des règles légales et déontologiques qui s'imposent à eux.

Titre 4 : Le comité technique/ la coordination

Article 17 : Composition et attributions

Article 18 : Fonctionnement

Titre 5 : Divers

Evaluation, communication, actions spécifiques, financement, bilan, adoption et modification du règlement intérieur



Délibération n° 2014-262 du 26 juin 2014 portant autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance

(AU-038)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 141-1 et L. 141-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-1 à L.132-7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 25-I-1°, 25-I-3°, 25-I-7° et 25-II ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu M. Jean-François CARREZ, commissaire, en son rapport, et M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Formule les observations suivantes :

En application des articles L. 132-1 à L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, le maire concourt à l'exercice des missions de prévention de la délinquance : *« Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre ».*

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a renforcé le rôle du maire en matière de sécurité et de prévention, tout en lui donnant des moyens nouveaux pour assumer sa mission. Ainsi, pour l'exercice de ces missions, le maire peut mettre en place des groupes de travail et désigner un coordonnateur chargé d'animer la politique de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, auquel il peut déléguer ses pouvoirs en la matière.

L'exercice de ces missions repose sur un partage d'informations concernant les personnes en situation de basculement dans la délinquance, ou déjà entrées dans un parcours délinquant.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les maires dans ce cadre, sont susceptibles de porter sur des données sensibles au sens de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sur des données relatives à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté ainsi que sur des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Dès lors, de tels traitements, justifiés par l'intérêt public, relèvent des articles 25-I-1°, 25-I-3° et 25-I-7° de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL.

En vertu de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission peut autoriser par une décision unique une catégorie de traitements qui répondent aux mêmes finalités, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires.

Les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les maires dans le cadre du suivi des personnes faisant l'objet d'un suivi par ces derniers dans le cadre des politiques de prévention de la délinquance, sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de cette définition.

Les maires ou les personnes qu'ils désignent à cet effet et qui adressent à la Commission une déclaration comportant un engagement de conformité pour les traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision sont autorisés à les mettre en œuvre.

Tout traitement de données à caractère personnel qui excède le cadre ou les exigences définis par la présente autorisation unique doit en revanche faire l'objet d'une autre formalité, à savoir une demande d'autorisation spécifique.

Article 1

Sur le champ d'application

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente décision unique les traitements destinés à assurer la prévention de la délinquance et mis en œuvre par les maires qui :

- sont centralisés par la municipalité, sous la responsabilité du maire ou d'une personne désignée par lui. Appelée « coordonnateur » ou son équivalent selon les spécificités locales, il doit s'agir de l'interlocuteur désigné par le maire qui assure le fonctionnement et définit les moyens pour mettre en œuvre le suivi des politiques de prévention de la délinquance.
- sont nécessaires au fonctionnement des groupes qui peuvent être mis en place dans le cadre de la prévention de la délinquance et qui relèvent directement des pouvoirs du maire :

- les groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique constitués dans le cadre des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), prévus par l'article L. 132-5 du code de la sécurité intérieure, au sein desquels les échanges peuvent concerner des cas précis et des situations individuelles ;
- le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF), prévu par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil Municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Sont donc notamment exclus du champ d'application de la présente autorisation unique :

- les échanges intervenant au sein de la formation plénière et restreinte du CLSPD, dont la composition est déterminée par les articles D. 132-8 et D. 132-12 du code de la sécurité intérieure, qui ne peuvent porter que sur des éléments généraux, de bilan et d'orientation ;
- les traitements mis en œuvre par les groupes de travail relevant de l'autorité d'un représentant de l'État (préfet, procureur), d'organismes appartenant à d'autres entités locales, ainsi que les traitements mis en œuvre par les autres organismes participant au niveau local à la prévention de la délinquance.

Article 2

Sur les finalités des traitements

Ces traitements ne peuvent poursuivre que les finalités suivantes :

- le suivi des personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs mesures dans le cadre des politiques locales de prévention de la délinquance, au niveau des groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique des CLSPD, ce qui implique : l'actualisation et la centralisation de tous les actes réalisés auprès de la personne durant son suivi, l'organisation des réunions de ces groupes relevant directement des pouvoirs du maire pour évoquer les cas individuels, la transmission des informations sur la mesure prise à la personne concernée ;
- le suivi des personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs mesures dans le cadre de la préparation et l'organisation des décisions du Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF), dans sa mission d'aide et de soutien à la parentalité fondée sur l'action sociale et éducative, aussi bien dans le cadre de sa convocation que de son fonctionnement et de sa décision finale (ordre du jour, registre et consignation des événements entraînant la convocation du CDDF, registre des décisions prises par le CDDF).

En particulier, les traitements encadrés par la présente autorisation unique ne peuvent pas :

- servir à alimenter d'autres traitements, notamment des fichiers de renseignement sur la personne et sa famille, des fichiers de police judiciaire ou administrative (sauf dans les cas prévus par la loi) ;
- servir de support pour la prise de décisions qui n'entreraient pas dans le champ de la prévention de la délinquance au sens de la présente autorisation unique et qui conduiraient à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire.

Article 3

Sur la nature des données traitées

Les données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires aux finalités poursuivies par les traitements mis en œuvre :

- les données relatives à l'identité de la personne concernée et, le cas échéant, à ses représentants légaux (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, contact téléphonique et adresse électronique) ;
- le niveau scolaire de la personne concernée ou sa situation professionnelle ;
- les données relatives au suivi de la personne dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance (date du début du suivi, origine du suivi, personne à l'origine du signalement, éléments du suivi, groupe de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique dans lequel le cas de la personne est abordé et suivi, programme concerné par la mesure de suivi, référent de parcours attaché à la personne suivie, actions mises en œuvre dans le cadre du suivi et chronologie attachée avec la date de début, de fin et le résultat obtenu, mesures judiciaires dont la personne suivie a fait l'objet et éléments de contexte si nécessaire, date de fin de suivi).

Des données relevant de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée peuvent être traitées si elles s'avèrent strictement nécessaires au suivi des personnes prises en charge dans le cadre d'un programme relatif à la prévention de la délinquance. Elles ne doivent en aucun cas être systématiquement collectées.

Des données relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté peuvent également être traitées dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la mise en œuvre du suivi et de l'accompagnement de la personne concernée.

Des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes concernées, et en particulier des informations sur leur environnement social et familial, peuvent être collectées en vue des réunions du CDDF, qui a pour mission d'aider et soutenir les familles confrontées à des difficultés pour exercer leur autorité parentale.

Conformément à l'article 6-4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, toutes les données traitées doivent être « *exactes, complètes et mises à jour* ».

Article 4

Sur les destinataires des données

Sont seuls autorisés à accéder directement aux données le maire, le coordonnateur, dans le cadre de sa nomination expresse par le maire et de la délégation de pouvoir dont il dispose, ainsi que, le cas échéant, les membres de son équipe. Ces derniers, en tant que professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont en effet susceptibles d'accéder à ces données, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Peuvent être destinataires des données collectées, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une désignation spécifique et individuelle par arrêté du maire, les personnes qui participent aux réunions des groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique relevant directement des pouvoirs du maire.

De manière ponctuelle, les autres personnes qui assistent à ces groupes peuvent également être destinataires des données, dans le strict respect de leur besoin d'en connaître au titre de leurs missions et sous réserve que cela soit nécessaire pour assurer le suivi des personnes concernées.

Les informations échangées dans le cadre des de ces groupes sont protégées au titre du secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, sous réserve des dérogations prévues expressément par la loi et permettant le partage des informations.

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de prévention de la délinquance, un référent de parcours peut être nommé afin d'assurer le suivi de la personne concernée en lui offrant notamment une aide personnalisée et cohérente et en développant des actions adaptées dans le cadre de la construction d'un parcours d'insertion personnalisé. À ce titre, il peut être amené à avoir communication des données relatives aux informations dont il a besoin pour accomplir sa mission de suivi et d'accompagnement.

De même, peuvent recevoir communication des données les personnes qui en raison de leur fonction et des missions qui leur sont confiées, sont en charge de la mise en œuvre effective des mesures de suivi décidées dans le cadre de la prévention de la délinquance, dans la limite des seuls cas les concernant et des seules informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

En tout état de cause, ne peuvent pas être destinataires des données collectées dans le cadre des traitements mis en œuvre :

- les membres participant aux seules formations plénière et restreinte des CLSPD, dans la mesure où il n'y est pas traité de cas individuels ;

- les services de police et de gendarmerie, à l'exception des cas où ils agissent dans le cadre des prérogatives qui leur sont confiées au titre de leur mission de police judiciaire ;
- les services de la municipalité qui ne sont pas, au titre de leur fonction et des missions qui leur sont confiées, en charge de la mise en œuvre effective des mesures de suivi décidées dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Article 5

Sur la durée de conservation des données

Les données traitées sont conservées en base active (ou archive courante) le temps nécessaire au suivi de la personne concernée.

Après la fin du suivi, les données sont conservées au sein d'une base inactive (ou archivage intermédiaire) pendant une durée de trois ans, dans des conditions qui permettent de garantir leur confidentialité. Les données ainsi archivées ne peuvent être consultées que de manière ponctuelle et motivée.

En tout état de cause, dans la mesure où dans le cadre des programmes de prévention de la délinquance, les personnes concernées ne peuvent être suivies que jusqu'à 25 ans, aucune donnée ne doit être conservée au-delà de cette limite d'âge.

À l'expiration de ces délais, les données sont détruites de manière sécurisée, dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public.

Article 6

Sur l'information des personnes

Une information claire et complète des personnes concernées par une mesure de suivi dans le cadre des politiques de prévention de la délinquance et, le cas échéant, de leurs représentants légaux doit être réalisée, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette information doit notamment préciser l'identité du responsable de traitement, les objectifs poursuivis, les destinataires des données, ainsi que l'existence d'un droit d'accès et de rectification au bénéfice des personnes identifiées dans le traitement.

Elle doit être réalisée au moment où la personne concernée est informée du fait que sa situation va être examinée afin de bénéficier d'un suivi dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de prévention de la délinquance, soit préalablement à la tenue de la réunion pendant laquelle sa situation est évoquée et la décision de mettre en œuvre la mesure de suivi adoptée.

Article 7

Sur les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent directement auprès du maire territorialement compétent ou d'une personne spécialement désignée à cet effet.

Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer sur place ou sur demande écrite, sur présentation d'un justificatif d'identité.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de prévention de la délinquance.

Article 8

Sur la sécurité des données et la traçabilité des actions

Le maire, responsable du traitement, prend les mesures de protection physique et logique adéquates afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et préserver la confidentialité et l'intégrité des données.

Il prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur consultation, de leur communication et de leur conservation.

À ce titre, il s'assure notamment que les échanges d'informations avec le coordonnateur et, le cas échéant, le référent de la personne faisant l'objet d'une mesure de suivi, s'effectuent de manière sécurisée et de façon à garantir la confidentialité des données ainsi transmises.

Le maire s'assure également que l'accès aux données fait l'objet d'une traçabilité effective et adaptée à leur sensibilité, et que les utilisateurs des traitements en sont bien informés.

Le responsable de traitement s'engage à respecter ces mesures de sécurité afin de répondre à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission rappelle toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

Article 9

Dispositions transitoires

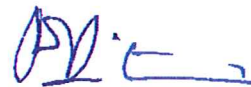
Le responsable de traitement qui effectue un engagement de conformité à la présente autorisation unique et qui ne respecte pas les conditions fixées par la présente norme s'agissant de la traçabilité des actions dispose d'un délai de trois ans, à compter de la publication de la présente délibération, pour assurer la conformité du traitement à cette disposition.

Article 10

Sur la publication

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



I. FALQUE-PIERROTIN

Conseil Supérieur du Travail Social

**AVIS SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS ET LE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

adopté en séance plénière du 17.07.2014

Les questions posées au CSTS sur la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la délinquance

Dans le cadre de la stratégie nationale 2013-2017 pour le développement du partenariat dans le champ de la prévention de délinquance et l'échange d'informations (circulaire Premier Ministre du 4 juillet 2013), le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) a sollicité la participation du CSTS (Commission Ethique et déontologie) au groupe de travail ayant pour priorité de « faciliter et sécuriser l'échange d'informations confidentielles au sein des groupes opérationnels des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), dans le respect de la loi et de la déontologie des différents acteurs ». De novembre 2013 à mai 2014, ce groupe interministériel et interpartenarial a examiné les propositions de modification du projet de canevas du guide méthodologique et de la charte-type pour l'échange d'informations au sein des CLSPD. Le CIPD a intégré beaucoup des propositions faites par le CSTS. Par ailleurs, le CIPD a diffusé des fiches de bonnes pratiques au titre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, en février 2014.

Le CIPD a demandé (courrier du 3 mars 2014 en annexe) que le CSTS rende un avis sur les projets qui résultent des travaux réalisés, en particulier la « Charte déontologique type pour l'échange d'informations... » et le « Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance » (annexes 2 et 3). Ceux-ci intègrent les indications fournies par la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL) dans sa délibération du 26 juin 2014 (en annexe 4).

En réponse, l'avis préparé par la commission Ethique et déontologie se décline en 4 chapitres :

1. La charte déontologique
2. Le guide méthodologique
3. L'autorisation unique de la CNIL (délibération du 26 juin 2014)
4. Les recommandations aux professionnels.

Le contexte, rappel historique

- ▲ En 2006 et 2007 le projet de loi puis l'adoption de la loi Prévention de la délinquance ont provoqué des débats et des prises de position conséquentes. Le CSTS avait

exprimé⁴ des réserves substantielles sur le projet de loi et souligné le risque de confondre la « prévention sociale » avec la prévention de la délinquance.

- ▲ En 2010, le CSTS (Commission Ethique et déontologie) a été consulté par le secrétaire général du CIPD, qui a tenu compte de la plupart de ses observations, sur le projet de charte déontologique-type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Le CSTS a rendu un avis sur cette charte, qui a été diffusé par communiqué du 25 mai 2010 mis à jour le 8 juin 2010. Le CIPD a largement diffusé un « Livret de prévention du Maire » en août 2010 qui s'appuie sur cet avis.
- ▲ Depuis 2013, il s'agit d'une « politique publique à part entière... qui s'appuie désormais sur des **approches plus individualisées en vue d'actions ciblées de prévention "secondaire"** (c'est-à-dire tournées vers les publics les plus exposés à un premier passage à l'acte délinquant) et "tertiaire" (c'est-à-dire de prévention de la récidive) » alors qu'en 2010 elle était centrée sur une « approche situationnelle ». En 2014, le CSTS a été appelé à se prononcer sur une charte pour l'échange d'informations ainsi que sur un guide méthodologique afin de mettre en œuvre des « programmes d'action » et une « méthode de gouvernance locale », alors qu'en 2010 il n'avait été consulté que sur les conditions déontologiques d'échanges d'informations.
- ▲ Pour préparer le présent avis du CSTS, la commission Ethique et déontologie a participé à quelques réunions du groupe de travail CIPD et lui a apporté plusieurs contributions. Les discussions en 7 réunions de commission se sont appuyées sur l'étude des documents de travail, sur un entretien avec le Secrétaire général du CIPD, sur des échanges avec la CNIL, ainsi que sur des temps de travail avec des représentants de la DGCS, du CNLAPS et de la CNAPE.

1. Une charte déontologique clarifie les conditions et les garanties de l'échange d'informations

La commission Ethique et déontologie a d'abord centré ses observations sur cette charte dans la continuité de ses contacts de 2010 et apprécié que la participation de la DGCS, des clubs de prévention spécialisée et des associations de protection de l'enfance contribue au travail animé par le CIPD.

Elle a élargi ses réflexions à l'analyse d'autres aspects de la mise en œuvre des programmes d'actions individualisées : elle ne pouvait pas adopter un avis et recommander des précautions éthiques et déontologiques (relatives à l'échange d'informations confidentielles) sans prendre en considération cette nouvelle politique publique qui impacte le travail social.

Le projet de charte déontologique a évolué positivement sur des points significatifs, avec le concours de la commission :

▲ 1a. Clarification juridique soulignant la portée différente des dispositions des articles 1er et 8 de la loi du 5 mars 2007 :

Seul l'article 1 concerne l'échange de « faits et informations à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail à vocation territoriale et thématique constitués au sein des CLSPD. Sont exclues de cet échange les « informations à caractère secret » qui ne

doivent pas être révélées en vertu de l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel. Ainsi, au sein de l'ensemble des informations à caractère confidentiel, les informations à caractère secret sont bien distinguées.⁵

Selon l'article 8, les professionnels de l'action sociale sont autorisés, par exception à l'article 226-13 du code pénal, à partager entre eux des informations à caractère secret strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission, afin d'évaluer une situation, déterminer les mesures d'actions sociales nécessaires et les mettre en œuvre, lorsqu'un professionnel de l'action sociale a constaté que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels du travail social et en a informé le maire de la commune de résidence et le président du Conseil Général. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux échanges entre les membres du CLSPD ou dans ses groupes de travail.

Il n'y a donc pas à étendre les pratiques réalisées au titre de l'article 8 aux groupes relevant des CLSPD au titre de l'article 1 de la loi.

✧ **1b. Respect du secret professionnel et des responsabilités professionnelles :**

Il appartient au travailleur social, comme à chaque participant au groupe de travail, de déterminer en conscience et au cas par cas si une information qu'il détient relève ou non du secret professionnel (attaché à une profession ou une mission) dont la révélation est sanctionnée par le code pénal.

Cette responsabilité d'apprécier est professionnelle et juridique. Elle est exercée par chaque acteur qui doit faire preuve de discernement, personnellement, en lien avec son institution-employeur qui est signataire de la charte. Elle correspond à la qualification des travailleurs sociaux.

Les travailleurs sociaux sont parfois en difficulté devant des situations ambiguës ou complexes, à des moments où le secret est lourd à porter, souffrant de solitude devant leur responsabilité. En conséquence, leur institution-employeur doit mettre en place des analyses de pratiques, des lieux de réflexion éthique et des mesures efficaces de soutien technique⁶.

✧ **1c. Respect de la confidentialité des informations et maintien de la responsabilité éthique :**

⁵ Tous les professionnels de l'action sociale sont soumis à une obligation de discrétion au regard du droit à la confidentialité des informations concernant les usagers des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (article L.311-3 du CASF).

Certains professionnels sont soumis au secret professionnel, par profession (assistants de service social, avocats, médecins...) ou par mission, d'aide sociale à l'enfance (dont les éducateurs de prévention spécialisée), de protection maternelle et infantile, de justice, ou par fonction (agents du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (119), coordonnateur nommé par le maire en application de la loi du relative à la prévention de la délinquance...).

Le secret professionnel a pour objectif de garantir le droit des personnes au respect de leur intimité et de leur vie privée. Il permet également d'assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou missions d'intérêt général qui amènent à pénétrer dans l'intimité des personnes et des familles.

Le « confidentiel » ne peut pas être défini précisément dans l'abstrait : c'est un ensemble subjectif qui se situe au-delà de ce qui est public ou évident, et qui s'étend de ce qui est banal, commun, jusqu'à ce qui est personnel, intime, privé, voire secret. Il comprend le nom et certaines caractéristiques administratives permettant d'identifier une personne.

Le « secret » est une partie particulière du « confidentiel » qui se caractérise par l'intention de celui qui confie cette information précisément à quelqu'un pour qu'elle reste non révélée/partagée, ou par la gravité de l'information, dont la possession et la divulgation sont déterminantes pour l'existence et l'histoire d'une personne.

La justice s'attache à vérifier si la transmission d'une information porte directement ou indirectement préjudice à la personne concernée : le juge peut intervenir a posteriori, alors que le travailleur social, lui, doit apprécier « en situation », et donc avec prudence.

⁶ Voir le rapport du Conseil supérieur de travail social : *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, EHESS, Rennes 2013.

Les informations recueillies par les travailleurs sociaux comprennent ce qu'ils ont constaté et enregistré objectivement mais aussi ce qu'ils ont compris, deviné et évalué dans le cadre d'une intervention dont la finalité d'aide ne doit pas être détournée ; de plus, le travailleur social à qui a été confiée la fonction de confident nécessaire doit préserver la relation de confiance qu'il a établie au titre de sa mission. Aussi, la responsabilité d'apprécier ce qui peut être échangé ou non, parmi les informations confidentielles, appartient au participant au groupe de travail CLSPD, en lien avec son institution-employeur.

▲ **1d. Encadrement de la mise en œuvre locale par des principes de valeur nationale**

La charte-déontologique-type était originellement présentée comme un simple document de référence, ce qui laissait aux instances locales toute latitude pour la reprendre et l'adapter. Elle a dorénavant valeur de charte nationale, dont les dispositions s'imposent partout, et notamment à tous les CLSPD et leurs groupes de travail.

Cette charte de partage d'informations est inscrite comme un élément central pour le fonctionnement des instances définies dans un guide méthodologique. Celui-ci, qui illustre la stratégie nationale par de bonnes pratiques, se présente maintenant comme une méthode qui reformule et délimite techniquement les indications générales qui avaient été fixées en 2013 en prenant en compte les particularités des acteurs de la prévention spécialisée, de la protection de l'enfance, de la médiation...

2. Le guide méthodologique sur l'échanges d'informations dans les groupes à vocation territoriale, thématique ou opérationnelle des CLSPD explicite leur fonctionnement

La concertation et le partenariat étant des conditions nécessaires à la réussite de nombreuses actions qui ne peuvent pas être réalisées isolément, le guide incite au travail partenarial en groupe.

Puisque le travail social est exercé dans le cadre des politiques publiques et en utilisant des dispositifs qui relèvent non seulement de l'action sociale mais aussi de l'ensemble des domaines de la vie sociale, les travailleurs sociaux (respectant leur éthique et leur déontologie) peuvent contribuer à une politique dont la finalité directe n'est pas l'action sociale. Ils utilisent des programmes d'action au service des personnes auprès desquelles ils interviennent, dans la mesure où la charte qui s'y réfère leur apporte les garanties nécessaires dans l'exercice de leur mission propre.

Le CSTS, qui n'a pas à se prononcer sur la stratégie nationale 2013-2017 pour le développement du partenariat dans le champ de la prévention de délinquance et l'échange d'informations, s'inquiète toutefois de plusieurs aspects exposés dans le guide méthodologique, au moment où cette politique est mise en œuvre de façon pragmatique :

▲ **2a/ La finalité de la gestion des risques et celle de l'aide aux personnes sont difficilement compatibles**

La stratégie nationale et le guide méthodologique sont centrés sur le risque, la défaillance, le repérage, l'action corrective, la sécurité et la tranquillité publique... alors que pour le travail social, la personne concernée est au centre de la relation, la prévention globale prime sur les

actions particulières, le développement est fondé sur la liberté... Les attitudes professionnelles les plus fréquemment recommandées en travail social sont celles de l'accompagnement, de l'émancipation, du soutien et même de « l'alliance » avec l'utilisateur, la personne aidée ou accompagnée. Ainsi, la vision « anti-risque de délinquance individuelle » et l'attitude « pro-utilisateur en difficultés » correspondant à la protection des mineurs et à la plupart des missions de travail social sont nettement distinctes. Elles se rejoignent pour prendre en compte les « situations de basculement dans la délinquance »⁷.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance est mise en place au moment où la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale met en avant la participation des usagers, leur expression directe et leur contribution aux actions les concernant. Le travail social est mobilisé fortement dans cette seconde stratégie. Il est difficile pour les travailleurs sociaux d'adopter des postures différentes selon les politiques mises en œuvre.

La politique de prévention de la délinquance engagée ne doit en rien empêcher que les travailleurs sociaux continuent de s'inscrire dans leur propre approche philosophique de l'action, dans leurs méthodologies d'aide à la personne et aux groupes, et dans la relation singulière qu'ils établissent avec les personnes auprès de qui ils interviennent.

▲ **2b/ La stratégie de la prévention de la délinquance impacte fortement les politiques sociales**

Cette politique catégorielle risque de brouiller les repères en matière de politiques d'action sociale et de prévention générale. En effet, d'autres instances, actions et démarches visant des buts analogues sont mises en œuvre dans l'Éducation Nationale, dans la Protection de l'enfance, dans les politiques de la Ville et de la Santé. La prévention de la délinquance n'a pas vocation à intégrer tous publics et traiter de tous aspects, alors que le public jeune relève prioritairement d'autres politiques publiques, par exemple la prise en charge de décrocheurs ou de jeunes en difficultés psychiques.

Cette couche supplémentaire dans le « millefeuille » des dispositifs de politiques publiques pourrait ne pas être supportée par certains professionnels de l'action sociale, au niveau opérationnel, en particulier dans les Conseils généraux. L'ajout de cette nouvelle stratégie à l'intention de partenaires qui n'ont pas été initialement associés interroge en effet :

- ▲ La création de nouveaux « référents » impacte directement les organisations de travail alors que celles-ci ont déjà nommé des travailleurs sociaux comme « référents »⁸ dans de nombreux autres champs,
- ▲ Les moyens donnés aux travailleurs sociaux dans la mise en œuvre des politiques d'insertion, de protection et de prévention sont fortement contraints. Une nouvelle politique, perçue comme une obligation venue de l'extérieur, ne pourrait que soustraire des moyens déjà sous tension de par la charge de travail qui remonte du terrain et par les exigences de sa gestion.
- ▲ Comment des institutions indépendantes du maire accepteront-elles que celui-ci les conduisent à réordonner les missions de leurs agents afin qu'ils participent à ses

⁷ Dans sa délibération du 26 juin 2014, la CNIL n'emploie pas l'expression « en risque de délinquance » mais celle, plus objective, de « en situation de basculement dans la délinquance... ».

⁸ pour l'insertion sociale et professionnelle (RSA), mais aussi pour la protection de l'enfance et des adultes vulnérables, dans les politiques d'accès au logement ainsi que dans le champ des personnes âgées et du handicap.

travaux et accompagnent des « parcours » de jeunes en risque de délinquance ? ⁹

▲ **2c/ La stratégie fait place à la prévention spécialisée mais la mise en œuvre, peu encadrée, présente des risques**

- ▲ Parmi les différents acteurs de la stratégie nationale, le guide méthodologique a reconnu le rôle de la prévention spécialisée et a fait place aux particularités d'approche que le CNLAPS demandait de citer. Effectivement, la prévention spécialisée offre une manière d'agir qui a fait ses preuves depuis des décennies.
- ▲ De façon générale, le fait de débattre sans elles, de personnes ayant commis de simples incivilités ou jugées déviantes par certains acteurs locaux risque d'entraîner la rétractation de ces jeunes et de gêner les interventions auprès d'eux, ce qui serait dommageable à la prévention secondaire développée par la stratégie nationale.
- ▲ Contrairement à la position soutenue par la commission Ethique et déontologie du CSTS, le guide ouvre les groupes à vocation territoriale ou thématique et les groupes opérationnels du CLSPD aux services de police et de gendarmerie en ces termes : « *Susceptibles d'identifier les jeunes exposés à la délinquance, les forces de sécurité de l'État peuvent être associées aux travaux conduits par ces groupes.* » Le CSTS prend acte, avec regret, de ce choix qui lui paraît de nature à freiner la participation des travailleurs sociaux aux échanges d'informations. Il fait à nouveau observer que le simple fait, pour les jeunes, d'être informés de cette éventualité modifiera leurs comportements vis-à-vis des travailleurs sociaux qui les accompagnent, ce qui retentira, in fine, sur la totalité des échanges dans ces groupes.
- ▲ Mais dans les faits, la composition des groupes est déterminée par le maire et peut varier d'un endroit à l'autre. Si, sur le terrain, les services de police ou gendarmerie ne participaient pas aux travaux de ces groupes (mais seulement aux autres formations du CLSPD) et n'utilisaient pas les informations échangées, le CSTS pourrait cautionner les pratiques et inciter les travailleurs sociaux à s'y impliquer.
- ▲ Le guide donne des conseils mais laisse toute latitude pour que la politique soit mise en œuvre d'une façon adaptée à la situation locale sous la responsabilité directe du maire : celui-ci dispose¹⁰ d'un dispositif souple, mais dont le fonctionnement dépend aussi des partenaires (Conseils généraux, associations et autres institutions) à qui cette stratégie ne peut être imposée sous peine d'inefficacité.
- ▲ Dans le guide méthodologique, le « coordonnateur » ou « animateur » a un rôle d'encadrement déterminant pour la finalité des actions conduites et pour la qualité du travail effectué sous l'autorité du maire. Le CSTS souhaite que le choix de cet intervenant soit effectué avec la plus grande attention quant à sa qualification et à son expérience, pour offrir des garanties aux citoyens en situation de vulnérabilité ou difficultés.
- ▲ Le « référent de parcours » mériterait d'être choisi parmi les professionnels ayant déjà une relation éducative avec le jeune, qui pourrait alors être la personne la mieux placée pour agir auprès du jeune en risque de délinquance ou récidive plutôt qu'une personne

⁹ Le guide prévoit en effet que le groupe opérationnel de prévention de la délinquance est notamment chargé de formuler des « préconisations d'interventions spécifiques à la prévention de la délinquance ou concernant tout autre champ... »

¹⁰ à ce titre, certains arguments de la délibération de la CNIL du 13 juin 2006 restent d'actualité

recrutée pour cela. Des profils possibles sont indiqués, sans exigence de qualification pour de nouveaux embauchés. La prévention spécialisée s'inquiète légitimement de la mise en place de cette fonction de « référent de parcours » dans le cadre d'un programme d'action confié à un groupe opérationnel dont le périmètre et la fonction effective ne peuvent pas encore être analysés.

La vigilance s'impose donc pour la mise en œuvre locale.

▲ **2d/ La mise en œuvre doit donner lieu à une évaluation partagée au terme d'une année d'expérimentation**

Même si elle est délicate, l'articulation du travail social « aux cotés de la personne » et de la « lutte contre les risques » de délinquance doit toujours rester possible. C'est une condition d'efficacité de toute stratégie de prévention. C'est, notamment et non exclusivement, le rôle des éducateurs de la prévention spécialisée : il n'y a pas de prévention de la récidive sans accompagnement éducatif, pas d'efficacité du "ciblage des risques" sans réelle offre socio-éducative (avec des moyens ad hoc), pas de socialisation ni de développement personnel sans propositions d'actions avec les jeunes.

Le CSTS préconise qu'un groupe de suivi accompagne la mise en œuvre des échanges d'informations et du partenariat dans le cadre de cette stratégie nationale et qu'une première évaluation en soit présentée au CSTS en juin 2015. Dans ce but, il suggère que des remontées d'informations soient organisées par plusieurs réseaux pour prendre en compte la diversité des adaptations locales du dispositif modélisé par le guide méthodologique et encadré par la charte et l'autorisation unique.

3. La délibération de la CNIL portant autorisation unique relative aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance

3a. Autorise la mise en place de fichiers et traitements des informations relatives aux personnes suivies au titre de la prévention de la délinquance

Alors qu'en 2010 la charte déontologique précisait que l'échange de données ne serait en aucun cas utilisé pour créer ni alimenter un fichier de données personnelles, il est désormais prévu qu'un « *partage d'informations* » et des « *traitements informatisés ou non* » pourront être mis en place pour identifier des « *personnes en situation de basculement dans la délinquance ou déjà entrées dans un parcours délinquant* » et pour assurer le suivi des actions mises en œuvre dans les groupes de travail des CLSPD : les finalités sont définies.

La CNIL délimite le champ d'application, c'est-à-dire la mission de prévention de la délinquance exercée dans des « *groupes de travail et d'échanges d'information à vocation territoriale et thématiques constitués dans le cadre des CLSPD* » (pas de sous-groupes ni de groupe opérationnel) sous la responsabilité du maire qui est rappelée à plusieurs reprises (il désigne les personnes participant aux réunions et ayant accès aux informations, il organise la sécurité et la traçabilité des informations...). Les fichiers réalisés conformément à l'autorisation unique ne se substituent pas à des dossiers de protection de l'enfance ou d'action sociale ni ne s'agrègent avec d'autres.

3b. Pose des questions sur les risques de partage et d'utilisation aléatoire des informations

L'autorisation unique définie par la CNIL le 26 juin 2014 apporte des garanties indispensables aux moyens mis en place pour traiter des informations à caractère personnel (dont certaines « sensibles ») nécessaires au fonctionnement des groupes et des programmes dédiés à la prévention de la délinquance. Pour leur pratique, le CSTS attire l'attention des professionnels sur deux points qui posent problème :

L'autorisation unique ouvre la possibilité que de nombreux acteurs soient destinataires des informations échangées dans le cadre des groupes à vocation territoriale ou thématique des CLSPD : le coordonnateur et son équipe, les autres participants aux groupes (ayant « *fait l'objet d'une désignation spécifique et individuelle par arrêté du maire* »), ainsi que « *de manière ponctuelle, d'autres personnes qui assistent à ces groupes... dans le strict respect de leur besoin d'en connaître* », le « *référént de parcours* » et « *les personnes en charge de la mise en oeuvre effective des mesures de suivi* ». Sont exclus les membres des formations plénière et restreinte des CLSPD, les services de police et de gendarmerie (à l'exception des prérogatives de police judiciaire) et les services de la municipalité qui ne sont pas en charge de ce suivi.

Le CSTS craint que le simple fait que beaucoup d'acteurs institutionnels puissent détenir des informations au titre de la prévention de la délinquance et de leur appréciation du « *besoin d'en connaître* »¹¹ freine l'expression des personnes (en situation de basculement dans la

¹¹ La CNIL dispose (article 4) que les « *personnes qui assistent à ces groupes peuvent également être destinataires des données dans le strict respect de leur besoin d'en connaître au titre de leur mission et sous réserve que cela soit nécessaire pour assurer le suivi des personnes concernées* ». Le CSTS considère qu'il s'agit de situations exceptionnellement difficiles pour lesquelles il est nécessaire de partager des informations à caractère personnel, dans le but d'agir au titre de la prévention de la délinquance et dans la limite de ce qui est indispensable à l'action. Ceci relève du principe, appliqué par la CNIL, de stricte proportionnalité par rapport aux finalités.

délinquance) et restreigne leur accès aux droits. Le CSTS avait souhaité que le guide méthodologique et l'autorisation unique retiennent une composition des groupes et donc une diffusion des informations plus restrictives.

Il recommande aux professionnels du travail social concernés de s'informer localement, concrètement, de qui participe aux groupes et de qui a accès aux données.

D'autre part, l'autorisation unique a pour objet, en sus des CLSPD, les traitements de données personnelles nécessaires au fonctionnement du Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF). Le CSTS n'a pas été consulté sur les modalités d'échanges relatives à ce CDDF, qui peut être créé par le Conseil municipal de chaque commune sur initiative du maire.

Lorsque le CDDF existe, le CSTS craint que des informations recueillies dans un cadre soient connues dans un autre cadre, que certains acteurs participant à l'un ou l'autre de ces dispositifs soient encombrés par des informations qu'ils n'auraient pas dû connaître, que d'autres acteurs en fassent des usages imprévus, et plus généralement qu'il y ait des regroupements de données non-autorisés et des confusions d'usages.

4. Recommandations aux professionnels du travail social, au nom des principes éthiques et professionnels qui privilégient la prévention globale et la protection de l'enfance

✧ 4a. Les principes généraux exposés par le CSTS s'appliquent en prévention de la délinquance

Les valeurs et principes d'action du travail social (et de ses professions citées dans le Code de l'action sociale et des familles) sont régulièrement rappelés dans les rapports¹² publiés par le CSTS (Editions EHESP Rennes) et dans des avis (diffusés par la DGCS). Les praticiens de la médiation sociale et de la prévention de la délinquance s'y réfèrent aussi.

Ainsi, l'information préalable et le recueil du consentement éclairé des personnes concernées est systématique pour l'ensemble des professionnels de l'action sociale : la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a officialisé la nécessité de recueillir le consentement de la personne après l'avoir éclairée (avis du CSTS du 6 décembre 2013). De même, un avis du CSTS sur les remontées d'informations nominatives (du 5 décembre 2011) a insisté sur la finalité du recueil et de l'utilisation des données qui ne peut pas être détournée. Un autre avis (du 6 décembre 2013) relatif au fonctionnement des commissions et instances chargées d'étudier les situations individuelles en action sociale a montré que l'anonymat était la règle générale à pratiquer dès lors qu'aucune disposition ne s'y oppose.

✧ 4b. Avant même de considérer le risque à éviter, il faut prendre en compte la personne du jeune et développer son potentiel

Au niveau international, les principes de la politique de prévention de la délinquance juvénile ont été consacrés par les Nations Unies¹³.

¹² En particulier *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, déjà cité

¹³ Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile adoptés dans la résolution 45/112 de l'Assemblée générale, Riyad, 14 décembre 1990, notamment articles 3, 5 et 50.

Ils stipulent que « *Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle. ... Tout programme de prévention devrait... être axé sur le bien-être des jeunes* » en intégrant la « *conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "pré-délinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.* »

Ils précisent aussi que « *Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.* »

▲ **4c. La relation de confiance doit être préservée, sans négliger la délinquance à prévenir**

Toutes les démarches éducatives montrent qu'une relation de confiance est essentielle, que ce soit pour le mineur par rapport à l'adulte, ou pour la personne en difficultés (en risque de dépendance, inconduite, délinquance, violence...) par rapport à un intervenant qui peut lui éviter ce risque ou qui peut l'accompagner pour sortir de la difficulté, rebondir, progresser... En travail social, un des fondamentaux est de créer une relation de confiance avec la personne aidée et de s'appuyer sur cette relation essentielle pour agir avec la personne en fonction de ses capacités et des ressources de son entourage. Cette relation de confiance exige que le travailleur social dise la vérité à la personne aidée, explique par exemple en quoi sa situation pose problème, avertisse des limites à ne pas franchir et des risques encourus, lui rende compte du travail effectué ainsi que des discussions le concernant.

En contribuant à la cohésion sociale et au bien-vivre ensemble, le travail social concourt à la prévention de la primo-délinquance et de la récidive. D'une part les travailleurs sociaux concourent à la prévention de la délinquance à travers leurs actions collectives qui visent notamment le développement local. D'autre part, certains se trouvent les mieux placés pour agir à l'égard de personnes auprès de qui ils interviennent déjà ou de jeunes qu'ils accompagnent dans un objectif de protection, d'insertion ou d'autonomisation. Ils doivent alors faire preuve de discernement, avec les professionnels de référence dans l'organisation de l'action sociale et avec les autres acteurs de terrain, pour savoir quel est le rôle le plus efficace à tenir.

▲ **4d. Le travailleur social est lié par l'accord ou le refus du consentement éclairé**

En action sociale, la loi (article L. 311-3 du CASF) garantit « *à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux... le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité, ... le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, ... une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, ... la confidentialité des informations la concernant.* »

En travail social, il est nécessaire de recueillir le consentement éclairé et pas seulement de le rechercher. De plus, le refus de consentement par « l'usager » est opposable à la mise en place d'une action, ainsi que l'a rappelé l'avis du CSTS du 6 décembre 2013 relatif au consentement éclairé.

Le CSTS rappelle également l'obligation de recueillir le consentement sur le traitement de leurs données à caractère personnel qui est précisément mentionnée dans la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée (article 8) sous les termes : « *traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès* »,

pouvant comporter des données sensibles mentionnées à l'article 25. Du coup, en matière de prévention de la délinquance, l'information de la personne¹⁴ est faite « *préalablement à la tenue de la réunion pendant laquelle sa situation est évoquée et la décision de mettre en œuvre le suivi adoptée* », et s'accompagne du recueil du consentement des personnes au traitement de leurs données dans le cadre d'un programme de prévention de la délinquance.

▲ **4e. En travail social, la prévention de la délinquance est traitée dans la logique de la protection de l'enfance et se distingue ainsi des pratiques de médiateurs sociaux visant la tranquillité publique.**

Les textes internationaux et européens concernant la prévention de la délinquance rappellent que le mineur éventuellement considéré comme un délinquant potentiel est avant tout une personne en cours de construction et de développement. Cette vision que partage le travail social en France est renforcée par la dominance de la protection de l'enfance dans l'action sociale pilotée par les Conseils généraux et animée par de nombreuses associations et institutions.

Les clubs et équipes de prévention spécialisée ont développé leur action éducative depuis des décennies dans ce cadre de « protection » et d'aide personnalisée caractérisée par un « engagement » fort dans la relation avec le jeune, préparée dans une formation longue de niveau 3. Cette nature de l'intervention la distingue de celle des médiateurs sociaux¹⁵ souvent centrés sur la gestion sociale de la tranquillité de l'espace public.

▲ **4f. Leur responsabilité professionnelle étant engagée, les professionnels doivent connaître les textes de référence et être vigilants dans la mise en œuvre**

Les textes annexés comportent beaucoup de précisions qui sont autant d'appuis pour définir la conduite des travailleurs sociaux ; ils doivent s'y référer.

Le fait qu'il y ait des applications et adaptations locales très variables entraîne également la nécessité d'analyser le fonctionnement tel que défini localement par le maire et le coordonnateur, et tel que mis en œuvre pratiquement par les acteurs.

La présence (possible ou non) des services de police et de gendarmerie, par exemple, les interférences éventuelles (ou l'absence d'interférences) avec les Conseils pour les droits et devoirs des familles, avec les cellules de coordination opérationnelle du partenariat dans le cadre des Zones de Sécurité Prioritaire, ou avec toute autre instance, conditionnent largement les possibilités et modalités de participation des travailleurs sociaux.

C'est pourquoi le CSTS les appelle à la vigilance et à participer à l'évaluation du dispositif mis en place. La stratégie de prévention de la délinquance et l'utilisation des programmes engagés à ce titre sont des outils parmi de nombreuses autres politiques catégorielles et dispositifs d'action sociale.

14 Le contenu de l'information obligatoire est défini à l'article 32 de cette loi

15 Métiers correspondant à diverses formations (courtes ou de niveau 5 et 4), à ne pas confondre avec les médiateurs familiaux (travailleurs sociaux de niveau 2).

Résumé

La stratégie nationale de prévention de la délinquance fixée en 2013 comporte une visée de sécurité intérieure et de tranquillité publique, des programmes pour la prévention de la récidive, pour la prévention des violences faites aux femmes, et contre les risques de délinquance des mineurs, ce qui a motivé les observations du CSTS.

Le CSTS considère que la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance est une garantie nationale qui respecte l'éthique et les responsabilités professionnelles des travailleurs sociaux ; il l'approuve.

Il considère que le guide méthodologique apporte des clarifications intéressantes mais laisse persister des difficultés sur lesquelles le Conseil supérieur du travail social sera vigilant, du fait notamment du peu de convergence entre la gestion des risques et l'aide aux personnes, et du double risque d'absorber des forces au détriment d'autres politiques sociales et de créer une fonction de « référent de parcours » mal définie.

Il considère que l'autorisation unique de la CNIL encadre précisément le traitement des informations mais il s'inquiète de leur diffusion placée sous l'autorité du maire et du « besoin d'en connaître » des divers acteurs assurant le suivi de jeunes basculant dans la délinquance ou participant aux groupes de travail des CLSPD.

Il préconise qu'une évaluation accompagne la mise en œuvre pendant un an et qu'elle soit présentée à l'assemblée plénière du CSTS en juin 2015.

Le CSTS invite les travailleurs sociaux à s'appuyer sur la charte et à participer à ces dispositifs avec vigilance, en fonction des modalités d'application locale et des réponses données (ou non) aux inquiétudes exposées ici. Il souhaite que cette nouvelle stratégie favorise la coordination des acteurs et la prévention globale au service de la jeunesse.

Annexes : Lettre du Secrétaire général du CIPD, Charte-déontologique-type, Guide méthodologique, Délibération CNIL n° 2014-262 du 26 juin 2014